

Vie de la profession

>> Exercice

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

Responsabilité du vétérinaire sanitaire : large mais floue

Les préjudices concernant les animaux et les élevages et résultant de fautes du vétérinaire sanitaire ne sont actuellement pas pris en charge par l'Etat. La responsabilité des préjudices subis par les personnes accidentées lors des opérations n'est pas non plus clarifiée. Il est donc urgent qu'une jurisprudence vienne très rapidement confirmer que le vétérinaire sanitaire agit comme collaborateur occasionnel de l'Etat et que les fautes qu'il pourrait commettre engagent la responsabilité de ce dernier.

Les mises en cause de la responsabilité civile des vétérinaires sanitaires se multiplient dans un contexte conflictuel souvent exacerbé par la gouvernance erratique de la prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

La doctrine administrative ne reconnaît pas actuellement le vétérinaire sanitaire, même lors de l'exercice de la police sanitaire et celui des prophylaxies collectives dirigées par l'Etat, comme un collaborateur occasionnel du service public dont les fautes de service seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Multiplication récente des dossiers

Ainsi, lors de la mort par hémorragie d'une truie, à la suite d'un prélèvement sanguin en vue d'une sérologie réalisé dans le cadre de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszký, effectué après scarification de la queue, les services de l'Etat ont refusé la demande amiable d'indemnisation du préjudice subi par l'éleveur.

Divers dossiers amiables en cours concernant les morts de bovins susceptibles d'être consécutives à la vaccination contre la fièvre catarrhale n'ont pas encore abouti.

Une doctrine administrative défavorable

Selon les services de l'Etat, le vétérinaire sanitaire, sauf réquisition, ne serait pas un collaborateur du service public.

Cette doctrine s'appuie sur un jugement rendu le 4 février 2008, par le tribunal administratif de Versailles, refusant à un vétérinaire sanitaire réparation du préjudice causé par une blessure invalidante reçue lors de la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire de la brucellose ovine. Ce jugement rappelle que le vétérinaire sanitaire agit, dans le cadre de telles opérations, à la demande et pour le compte du détenteur des animaux auquel incombe la contention. Il ne peut donc être regardé comme un collaborateur du service public.

L'article L.221-11 du Code rural précise seulement que les rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires pour l'exécution des prophylaxies organisées par l'Etat ainsi que de la police sanitaire sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du Code général des impôts et du Code de la Sécurité sociale.

Cette modification législative visait à épargner à l'Etat le coût des cotisations sociales qui eussent pu être mises à sa charge en raison d'un statut du vétérinaire sanitaire qui était, à l'époque, pour le moins ambigu.

Les textes législatifs et réglementaires sont muets sur le point précis de la responsabilité des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires lors de l'exécution des prophylaxies collectives dirigées par l'Etat ou de l'exercice de la police sanitaire.

La doctrine administrative, dans son expression écrite, ramène explicitement l'exercice du mandat sanitaire au fonctionnement d'un centre de contrôle technique automobile.

Un lien de subordination fort

Le lien de subordination du vétérinaire sanitaire à l'égard de l'Etat apparaît pourtant extrêmement fort puisque c'est l'autorité préfectorale qui attribue et renouvelle le mandat sanitaire et que l'Etat fixe de manière rigoureuse le cahier des charges, le calendrier, les tarifs et les élevages concernés par les interventions de chaque vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire rend compte à l'autorité administrative de l'exécution des missions confiées.

Dans le cas de la fièvre catarrhale ovine, le vétérinaire sanitaire se voit même imposer, par l'Etat, le vaccin qu'il injecte et le calendrier des livraisons.

Enfin, l'Etat exerce, au travers de la commission départementale de discipline du mandat sanitaire, l'action administrative de répression des manquements des vétérinaires sanitaires à leurs obligations.

Un risque de haut niveau

Le risque en matière de responsabilité civile qui serait encouru par le vétérinaire sanitaire est important et, dans certains cas (faute ayant contribué au développement des épizooties), peu susceptible d'être inclus sous le plafond des contrats d'assurance.

Les préjudices concernant les animaux et les élevages et résultant de fautes du vétérinaire sanitaire ne sont actuellement pas pris en charge par l'Etat.

La responsabilité des préjudices subis par les personnes accidentées lors des opérations n'est pas pour autant clarifiée puisqu'il n'est pas certain que l'obligation de contention incombant à l'éleveur lui transfère pour autant la garde juridique des animaux.

Dès lors, il est urgent qu'une jurisprudence vienne très rapidement confirmer que le vétérinaire agit comme collaborateur occasionnel de l'Etat et que les fautes qu'il pourrait commettre engagent la responsabilité de ce dernier.

Dans le cas contraire, une réforme du Code rural, accompagnant les modifications prenant en compte les préconisations du rapport Guené, serait nécessaire pour sécuriser la situation juridique du vétérinaire sanitaire.

A défaut, face à un risque juridique devenant exorbitant, non compensé par des honoraires adaptés, la prudence commanderait à renoncer à l'exercice de missions devenues à trop haut risque et effectuées pour le compte d'un Etat peu protecteur.

Tout vétérinaire mis en cause lors d'un sinistre survenu lors de la police sanitaire ou d'une prophylaxie collective dirigée par l'Etat ne devrait pas assumer la charge de la responsabilité civile. Après avoir déposé une déclaration auprès de son assureur, il devrait indiquer à ce dernier, à l'éleveur concerné et aux experts qu'il convient de rechercher la responsabilité de l'Etat, dont il est le collaborateur, et que le litige relèverait de la compétence de la juridiction administrative. ■